

rapport à la Chambre et de porter ensuite son attention sur deux questions connexes, à savoir les ministres et les conflits d'intérêts, puis les fonctionnaires et les conflits d'intérêts.

Ces trois questions revêtent une grande importance et c'est le gouvernement qui a décidé de les aborder. Nous avons demandé que ces questions soient renvoyées au comité permanent parce que nous aimerions que nos propositions concernant les députés, les ministres et les fonctionnaires soient étudiées avec soin et en détail et que cette étude nous fournisse des bases solides pour formuler des lois. Je pourrais ajouter que nous prendrons des mesures pour présenter cette même question à l'autre endroit car cette question intéresse autant les sénateurs que les députés.

A plusieurs reprises, le premier ministre (M. Trudeau) et d'autres ministres ont insisté sur le fait que nous avons fait des propositions dans ce domaine ô combien délicat, qu'il s'agisse des députés, des ministres ou des fonctionnaires, dans le but de présenter des mesures constructives et non pas des mesures définitives. Elles pourront être révisées et certainement améliorées. Nous sommes prêts à les revoir en tenant compte des conclusions du comité permanent et de l'ensemble du Parlement qui étudiera le rapport que remettra le comité.

Je rappellerai d'entrée aux députés que le Parlement a déjà pris, avec les récentes modifications de la loi électorale du Canada et l'adoption de la loi sur les dépenses d'élection, des mesures importantes dans un domaine connexe. Nous avons largement contribué, grâce à ces réformes, à assainir le financement des campagnes électorales et des partis politiques de façon à minimiser toute possibilité de conflits d'intérêts et en fait à encourager les particuliers et les sociétés ainsi que les syndicats à participer à la vie politique en aidant financièrement leurs candidats ou les partis politiques de leur choix.

Je fais cette remarque en raison de la récente discussion que nous avons eue ici même. Je signale en particulier que la loi ainsi remaniée ne décourage d'aucune façon les contributions aux caisses électorales des partis politiques. Au contraire, on encourage de telles contributions grâce à un régime de déductions fiscales, et il doit y en être ainsi. Personne ne devrait stigmatiser l'aide offerte à un parti politique ou à un candidat du moment que la contribution se fait au su et au vu de tous.

● (1520)

La loi sur les dépenses d'élection vise essentiellement à obliger la divulgation des principales sources de financement des partis et des candidats, et non pas à les interdire. Il appartient à chaque candidat et à chaque parti de décider ce qu'il va accepter ou refuser dans le cadre de la loi et, à mon avis, cela s'applique indistinctement à tous les candidats et partis. Il y a lieu de croire que la plupart sinon tous ceux qui se portent candidats, au moins au sein des principaux partis, le font dans l'espoir de faire partie des ministériels, voire du cabinet. Sans doute chaque parti s'efforce-t-il de gagner le pouvoir à un moment donné et même quand ce n'est pas le cas, je ne puis imaginer qu'un candidat qui n'a ni l'espoir ni l'ambition de devenir ministre soit plus disposé à accepter une contribution pour cette raison.

Je le répète, nous avons fait un pas de géant dans la réforme de la législation en matière d'élections. Il nous faut maintenant réaliser les mêmes progrès dans l'établissement de normes destinées à régir la conduite des députés qui ont été dûment élus. Pour ce qui est du Livre vert, je

### *Les conflits d'intérêts*

voudrais d'abord attirer l'attention sur le passage qui concerne directement les élections. Permettez-moi de mentionner une proposition précise de ce document. On y propose qu'un candidat à la députation à la Chambre des communes soit tenu, au moment de sa désignation, de fournir en détail au directeur général des élections tous ses intérêts financiers et les diverses fonctions qu'il assume et qui lui seraient interdites s'il était élu député. Il serait également tenu de dévoiler tous ses avoirs et le nom des entreprises dont il détient plus de 5 p. 100 des actions émises, s'il s'agit d'entreprises publiques. A la suite des élections, un nouveau député devrait renoncer dans les plus brefs délais ou tout au moins avant un an, aux intérêts et fonctions interdits par la loi.

Les propositions énoncées au Livre vert reposent sur certains principes moraux et démocratiques fondamentaux. D'abord et avant tout, notre régime démocratique exige essentiellement que les députés et les sénateurs accomplissent leurs fonctions, et soient vus dans l'accomplissement de leurs fonctions, d'une manière qui reflète le plus grand souci de l'intérêt public. De même, il est essentiel que tous les membres du public soient assurés d'avoir également accès en tout temps aux fonctionnaires de l'État et d'être traités par eux de façon impartiale, et que le rôle clé de défenseur des députés et des sénateurs soit régi par ce principe. En acceptant de devenir membre de l'une ou de l'autre chambre, un député ou un sénateur accepte du même coup des règles de conduite à l'avenant de ses obligations publiques.

Toutefois, il faut prendre soin de ne pas énoncer des règles concernant les conflits d'intérêts qui fassent de la Chambre des communes et du Sénat une chasse gardée pour une poignée de personnes dont la situation personnelle leur permet de satisfaire à ces normes par trop rigoureuses. Le caractère représentatif même de ces chambres pourrait en souffrir si l'on décidait d'exiger que leurs membres se défassent de tous leurs avoirs financiers ou autres intérêts privés. C'est ce qui a incité le gouvernement à présenter à la Chambre dans le Livre vert plusieurs formules de règlement, notamment une loi sur l'indépendance du Parlement, des modifications au Règlement des deux Chambres, et la conservation de certains principes du Code criminel, et de proposer diverses façons de régler les conflits; ainsi, dans les cas les plus patents il faudrait éviter tout conflit et se contenter de divulguer ses intérêts lorsqu'il y a seulement possibilité de conflit. Les propositions précises du Livre vert ont trait aux conflits d'intérêts qui résultent de l'intérêt pécuniaire d'un député ou d'un sénateur dans un cas donné, intérêt suffisant pour influencer sur l'exercice de ses responsabilités et de ses devoirs publics.

Mon prédécesseur à ce poste a bien résumé le contenu de ce document dans sa déclaration à la Chambre du 17 juillet 1973, dont les députés pourront prendre connaissance. Je ne ferai que leur rappeler les considérations fondamentales du Livre vert. Le texte porte sur quatre principaux domaines de conflits d'intérêt, soit les tractations malhonnêtes et les honoraires interdits, les fonctions incompatibles, les contrats du gouvernement, et les intérêts financiers. Le délit de corruption demeurera inscrit dans le Code criminel, et l'on recommande d'y insérer une disposition supplémentaire interdisant l'acceptation d'honoraires par les membres des deux Chambres pour la défense de questions personnelles, privées ou professionnelles auprès des députés, des sénateurs ou des fonctionnaires, ou devant tout organisme gouvernemental ou tribunal. Nous proposons d'inscrire dans le Règlement de la Chambre et